

-:-

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE (Environnement)  
SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

-:-

## D E C R E T

portant classement parmi les sites du département du Morbihan de deux zones côtières de l'île de Groix, situées l'une à l'ouest et au sud de l'île, l'autre dans la partie est (Pointe des Chaqs).

PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie et du Secrétaire d'Etat à la Culture ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Morbihan dans sa séance du 27 juin 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 4 novembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département du Morbihan deux zones côtières de l'île de Groix, situées l'une à l'ouest et au sud de l'île, l'autre dans la partie est (Pointe des Chats) et délimitées comme suit :

1° / ZONE COTIERE SITUEE A L'OUEST ET AU SUD DE L'ILE

- à partir de l'intersection entre la limite Est de la parcelle n° 196 (section ZL) avec le rivage et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :
- la limite Est des parcelles n°s 196, 175, 174, 173, 10, 9, 186, 8, 7 (Section ZL)
- le chemin n° 154
- la limite Ouest des parcelles n°s 24, 25 (Section ZL)
- la limite Sud des parcelles n°s 169 à 172 (Section ZL)
- la limite Nord des parcelles n°s 193, 178 (Section ZL)
- le chemin n° 160
- le chemin n° 164
- le chemin n° 172
- la limite Nord des parcelles n°s 43b, 43a (Section ZM)
- la limite Est de la parcelle n° 49 (Section ZM)
- la limite Nord des parcelles n°s 49, 50b, 50a, 51, 52b, (Section ZM)
- la limite Nord des parcelles n°s 61b, 61a (section ZM)
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 89 (Section ZM)
- limite Est de la parcelle n° 76
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 118 (Section ZM)
- la ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 118 Section ZM à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 164 (Section ZN)
- la limite Nord de la parcelle n° 155
- la limite Est des parcelles n°s 114, 113 (Section ZN)

- la limite Nord des parcelles n°s 113, 102, 103, 104, 130, 133, 160, 140 (Section ZN)
- la ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 140 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 55 (Section ZA)
- la limite Sud de la parcelle n° 55 (Section ZA)
- la limite Ouest des parcelles n°s 55, 41, 40 (Section ZA)
- le chemin vicinal n° 5
- la limite Ouest des parcelles n°s 3, 6 (Section ZA)
- le chemin n° 2
- la limite Sud de la parcelle n° 9 (Section ZA)
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 9 (Section ZA) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 76 (Section ZB)
- la limite Sud de la parcelle n° 76
- la limites Nord et Ouest de la parcelle n° 77 (Section ZB)
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 75 (Section ZB)
- la limite Nord des parcelles n°s 75, 74, 73<sup>a</sup>, 72, 71a, 85 (Section ZB)
- la limite Est de la parcelle n° 85 (Section ZB)
- le rivage jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 196 (Section ZL) point de départ.

*do le*

2°/ POINTE SUD-EST DENOMMEE "SITE POINTE DES CHATS" (SECTION ZH)

- à partir du prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 50 jusqu'au rivage et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :
- la limite Nord de la parcelle n° 50
- la ligne fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 50 jusqu'à son intersection avec la limite Est de la parcelle n° 33
- la limite Est de la parcelle n° 33
- le chemin n° 121
- le chemin n° 120

- limite Nord de la parcelle n° 165 et son prolongement jusqu'au rivage
- le rivage jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 50 point de départ.

**ARTICLE 2** - Le Ministre de l'Équipement (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables) est autorisé à procéder dans le secteur ci-dessus défini aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

**ARTICLE 3** - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de la commune de GROIX.

**ARTICLE 4** - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

**ARTICLE 5** - Le Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 5 novembre 1976.

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Françoise GIROUD

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSQUER

Pour ampliation :  
l'Administrateur Civil chargé  
des sites



Gilbert SIMON